

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 3- 10 janvier 2017

SOMMAIRE

| DDC | SPP | |
|-------|---|---|
| | 2016354-0001 – Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de surendettement | 3 |
| ח חוו | DIRECCTE Grand Est | |
| טטט | MILEGOTE Grand Est | |
| | UD DIRECCTE -DIR2017-9-0001 – Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims | 6 |



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016354-0001 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la consommation, et notamment le titre III du livre III relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 modifié par les décrets n°2004-180 du 24 février 2004 et n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016300-002 du 7 novembre 2016 relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRETE

Article 1er : La commission de surendettement des particuliers est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Membres de droit

Le préfet de l'Aube, président, ou son délégué, Le directeur départemental des finances publiques, Le directeur de la succursale de Troyes de la banque de France ou son délégué,

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques

2°) Membres nommés par la préfète

a) au titre des représentants des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

TITULAIRE

Michel BEUCHET Directeur régional Aube et Haute Marne Société générale 11 place Maréchal Foch 10 005 Troyes

SUPPLEANT

Jimmy MARTIN Directeur Banque CIC-EST 102 avenue Galliéni 10 300 Sainte Savine

b) au titre des représentants des associations familiales ou des consommateurs

TITULAIRE

Claude MARTIN ADCA 24 boulevard du 1^{er} RAM 10 000 Troyes

SUPPLEANTE

Véronique PATURET UDAF 34 rue Louis Ulbach 10 000 - TROYES

Article 2 : Sont associées à l'instruction des dossiers et assistent avec voix consultative :

a) <u>Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale</u>

TITULAIRE

Guilène LEFRANC Caisse d'allocations familiales 15 avenue Pasteur BP 507 10 031 Troyes

SUPPLEANTE

Catherine RAVASSE Caisse d'allocations familiales 15 avenue Pasteur BP 507 10 031 Troyes

b) Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

TITULAIRE

Maître Capucine MALAUSSENA Avocate honoraire 3 rue Jaillant Deschainets 10 000 Troyes

SUPPLEANTE

Maître Myriam BROUILLARD de VREESE Avocate honoraire 28 bd 14 Juillet, 10 000 Troyes

Article 3: les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la succursale de Troyes de la Banque de France.

Article 5: La compétence territoriale de la commission s'étend au département de l'Aube et son siège est fixé à la succursale de Troyes de la Banque de France.

Article 6: L'arrêté préfectoral 2016300-0002 du 7 novembre 2016 est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission.

Troyes, le 19 décembre 2016

Pour la Préfète, le Setrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de l'Aube DIRECCTE GRAND EST

ARRETE Nº UD-DIRECCTE-DIR2017-9-0001

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu l'arrêté n°2016-02 du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

Vu l'arrêté n°2016-46 du 24 novembre 2016 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Anne GRAILLOT , Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et des sections des sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1er: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

- ♦ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES
- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe du Travail,
- 1 èré section et chantier du Gazoduc GRT GAZ : Madame MALHER Mathilde, Inspectrice du Travail
 2 ème section : Madame TOUSSAINT Séverine, Contrôleur du Travail,
- 3^{ème} section: du 9 janvier au 14 juillet 2017 par intérim Séverine TOUSSAINT, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section: Monsieur MEYER Adrien, Contrôleur du Travail,
- 5^{ème} section : Madame COLLIGNON Lisa, Inspectrice du Travail,
- 6ème section: Madame RULLIAT Axelle, Inspectrice du Travail,
- 7^{ème} section : du 9 janvier au 14 juillet 2017 par intérim Madame Véronique SCRIMA, Inspectrice du
- 8^{ème} section: du 9 janvier au 14 juillet 2017par intérim Madame Axelle RULLIAT, Inspectrice du travail
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, Inspectrice du Travail,
- 10^{ème} section : du 9 janvier au 14 juillet 2017 par intérim Madame Valérie SERVAIS, Inspectrice du Travail,
- 11 ème section : du 9 janvier au 14 juillet par intérim, Madame Valérie SERVAIS, Inspectrice du Travail,
- 12^{ème} section A: du 9 janvier au 14 juillet 2017 par intérim, Madame Véronique SCRIMA, Inspectrice du travail;
- 13^{ème} section A : Madame SCRIMA Véronique, Inspectrice du Travail
- 14 eme section A: du 9 janvier au 14 juillet 2017 par intérim, Monsieur Adrien MEYER, Contrôleur du travail;
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :
- Pour la section 2, par l'Inspecteur de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9 ou l'inspecteur de la section 13A, ou l'inspecteur de la section 5, ou l'inspecteur de la section 6,
- Pour la section 3, par l'inspecteur de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 13A, ou l'inspecteur de la section 9 ou l'inspecteur de la section 6,ou l'inspecteur de la section 1,
- Pour la section 4, par l'Inspecteur du travail de la section 13A ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 5 ou l'inspecteur de la section 1
- Pour la section 14 A, par l'inspecteur du travail de la section 13 A en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9 ou l'inspecteur de la section 5, ou l'inspecteur de la section 6 ou l'inspecteur de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

Unité de contrôle de l'Aube

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|-------------------|--|--|
| Section n°3 | L'inspecteur du travail de la section 5 | L'ensemble des établissements de plus de 50 salariés |
| Section nº 12 A | L'Inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section (13 A) | L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

<u>Article 4</u>: le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|-------------------|---|--|
| Section n° 7 | l'inspecteur du travail de la section 5 | les entreprises du transport ferroviaire |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur de la section 6 et ensuite les règles de l'intérim définies en application de l'article 5 ci-dessous.

 $\underline{\text{Article 5}}$: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 6,
- 2) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 9, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 1,
- 3) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 5,
- 4) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 5,
- 5) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 13A est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 1,

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

<u>Article 8</u>: La présente décision annule et remplace à compter du 9 janvier 2017 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2016-358-0004 du 23 décembre 2016.

<u>Article 9</u>: La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 9 janvier 2017

> La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la régiqn Grand Est

> > Anne GRAILLO